

BGer 2D_8/2007 vom 24. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_8_2007

FR: TF 2D_8/2007 du 24 mai 2007

IT: TF 2D_8/2007 del 24 maggio 2007

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué date du 22 janvier 2007 de sorte qu'il y a lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) au présent recours (art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

Les recourantes ont formé un recours constitutionnel subsidiaire. Or, un tel recours est irrecevable si le recours en matière de droit public est recevable (art. 113 LTF). Il convient donc d'examiner si la voie du recours en matière de droit public est ouverte en l'espèce.

E. 1.2.1

D'après l'art. 83 lettre c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Il est, en revanche, recevable contre la révocation d'une autorisation qui déploierait encore ses effets s'il n'y avait pas eu de révocation. Dans un tel cas, la recevabilité du recours en matière de droit public se fonde sur la confiance légitime que l'autorisation qui a été accordée durera jusqu'à l'échéance de sa validité et qu'en principe, aucune atteinte ne sera portée à la situation juridique correspondante (cf. arrêt 2C_21/2007 du 16 avril 2007, consid. 1.2, ainsi que Hansjörg Seiler, in Bundesgerichtsgesetz éd. par Hansjörg Seiler, Nicolas von Werdt et Andreas Güngerich, Berne 2007, n. 30 ad art. 83).

E. 1.2.2

A.X._____ a divorcé le 1er février 2006, soit avant d'avoir atteint cinq ans de mariage. Les recourantes ne peuvent donc déduire aucun droit à une autorisation de séjour de l' art. 7 LSEE .

En revanche, l'autorisation de séjour de A.X._____ aurait été valable jusqu'au 28 mars 2008, si elle n'avait pas été révoquée. Il en allait de même, vraisemblablement - ce point n'a pas besoin d'être tiré au clair, vu l'issue du litige -, de l'autorisation de séjour de Y._____, dont le sort suivait celui de sa mère (cf. arrêt attaqué, consid. 2, p. 3). Ainsi, la voie du recours en matière de droit public est ouverte en tout cas à A.X._____. Il convient donc de traiter le présent recours constitutionnel subsidiaire comme un recours en matière de droit public.

Au demeurant, si les autorisations de séjour des recourantes étaient arrivées à échéance entre la date de la révocation et celle du dépôt du recours au Tribunal fédéral, les intéressées n'auraient pas de droit à une autorisation de séjour et même leur recours constitutionnel subsidiaire pour arbitraire serait irrecevable, car elles n'auraient pas qualité pour recourir au sens de l' art. 115 lettre b LTF . En effet, dans un arrêt du 30 avril 2007 destiné à la publication (2D_2/2007), le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence antérieure rendue

à propos de l'art. 88 de la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire, selon laquelle l'interdiction générale de l'arbitraire découlant de l' art. 9 Cst. ne confère pas, à elle seule, une position juridique protégée au sens de l' art. 115 lettre b LTF lorsque le recourant se plaint d'une mauvaise application du droit.

E. 1.3

Au surplus, déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites par la loi (art. 42 LTF), le présent recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public en vertu des art. 82 ss LTF .

E. 2

Le Tribunal administratif, qui avait pourtant retenu qu'il y avait eu révocation des autorisations de séjour, n'a pas examiné la présente cause sous l'angle de l' art. 9 al. 2 LSEE , mais sous celui de l' art. 4 LSEE , comme s'il n'y avait pas de droit à la prolongation de l'autorisation de séjour - ce qu'il n'aurait pu faire que si, dans l'intervalle, les autorisations de séjour en question étaient arrivées à échéance. Or, la pesée des intérêts à effectuer n'est pas exactement la même dans les deux hypothèses. En effet, lorsqu'un étranger n'a pas de droit à la délivrance ou à la prolongation de l'autorisation de séjour requise, l'autorité cantonale compétente statue avec un libre pouvoir d'appréciation, conformément à l' art. 4 LSEE ; en revanche, lorsqu'un étranger a obtenu une autorisation de séjour, l'autorité cantonale compétente pour statuer sur la révocation de cette autorisation voit son pouvoir limité par les conditions d'application de l' art. 9 LSEE (arrêt 2C_21/2007 du 16 avril 2007, consid. 1.2). En l'occurrence, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder comme autorité judiciaire de première instance à la pesée des intérêts en présence. Il convient donc de renvoyer la cause au Tribunal administratif pour nouvelle décision. Cette conclusion s'impose d'autant plus que certains points ne sont pas clairs. On ne comprend pas pourquoi le Service cantonal a prolongé l'autorisation de séjour de A.X._____ jusqu'au 28 mars 2008 par deux décisions des 27 janvier et 24 février 2006, pour la révoquer le 3 mai 2006. En effet, il connaissait la séparation des époux X._____ en tout cas depuis le 11 novembre 2005 et avait demandé au Commandant de la Police cantonale vaudoise de procéder à une enquête ainsi que d'établir un rapport à ce sujet, par réquisition du 20 décembre 2005. Par ailleurs, le Service cantonal n'a pas produit au Tribunal fédéral le dossier de Y._____, de sorte qu'on ne sait pas exactement à quelles conditions son autorisation de séjour a été prolongée ni pour quelle durée. Il incombera donc au Tribunal administratif à qui la cause est de toute façon renvoyée d'examiner également la question de la prolongation de l'autorisation de séjour de Y._____, après avoir décidé s'il y a lieu de disjoindre son cas de celui de sa mère, compte tenu de son âge.

E. 3

Vu ce qui précède, il convient d'admettre le présent recours, traité comme recours en matière de droit public, d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause au Tribunal administratif pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Bien qu'il succombe, le canton de Vaud, dont l'intérêt patrimonial n'est pas en cause, n'a pas à supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF).

Bien qu'elles obtiennent gain de cause, les recourantes n'ont pas droit à des dépens, car elles ont déposé uniquement un recours constitutionnel subsidiaire qui était irrecevable comme tel (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.